

ARRÊTÉ n°A-30/2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Capitainerie

Le Maire de la Commune de Saint-Denis-d'Oléron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'autorisation délivrée le 18 mai 2026 par Madame le Maire de Saint-Denis d'Oléron à Monsieur Marcel WITTMANN pour l'Association des Sports Dionysiens, en vue de l'organisation des « Foulées de Chassiron »,

Considérant qu'en raison de l'organisation de la manifestation « les Foulées de Chassiron », le Dimanche 23 août 2026, dont le départ et l'arrivée sont prévus rue de la Capitainerie, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement sur une partie de cette voie pour des raisons de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 22 août 2026 à 23 heures au dimanche 23 août 2026 à 14 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur une partie de la rue de la Capitainerie (voir plan ci-annexé). Le stationnement y sera également interdit.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront installés, à cet effet, par l'Association des Sports Dionysiens, chargée de l'organisation de la manifestation.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

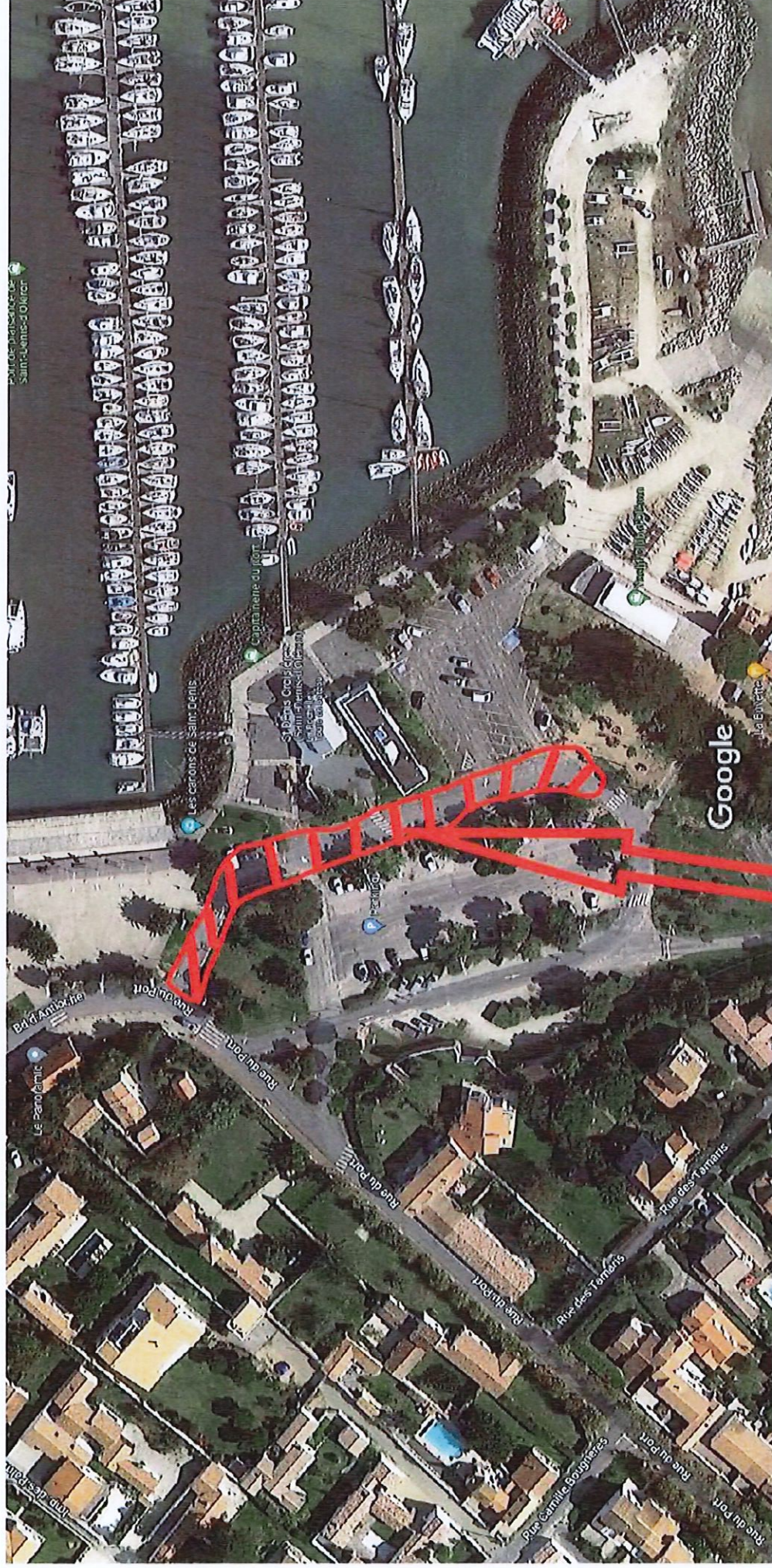
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Pôle opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- ✓ Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Pierre d'Oléron,
- ✓ Monsieur le responsable de la manifestation,
- ✓ Monsieur le gardien de police municipale,
- ✓ Monsieur le responsable du service technique,
- ✓ Monsieur le responsable du port de plaisance.

Fait à Saint-Denis d'Oléron, le 04 août 2026

Le Maire
Fabienne FORD





Zone soumise à l'arrêté



Mairie de Saint-Denis-d'Oléron
Bureau des affaires culturelles

Saint-Denis-d'Oléron, le 04 août 2026

Affaire suivie par : Virginie BERTHAULT
Tél : 05 46 47 85 48
Courriel : virginie.berthault@st-denis-oleron.fr

MANIFESTATION SPORTIVE
RECEPISSE DE DECLARATION

LE MAIRE

VU le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31, R412-9 et R414-3-I ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2 et A331-2 à A331-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales

DELIVRE RECEPISSE

À M. Marcel WITTMANN, pour l'Association des Sports Dionysiens, de sa déclaration faisant connaître son intention d'organiser, le 23 août 2026 une course pédestre intitulée « Les foulées de Chassiron » au départ et à l'arrivée de la ville de Saint-Denis d'Oléron.

La manifestation se déroulera entre 8h45 et 13h30 et traversera la commune de Saint-Denis d'Oléron selon les plans annexés au dossier pour un nombre attendu de 700 participants.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

Les participants devront également être éclairés dans l'éventualité du déroulement de nuit de tout en partie de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer que d'autres manifestations ne se déroulent pas au même endroit à la même heure.

Avant le départ les organisateurs interrogeront Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteofrance.com) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Les organisateurs doivent prendre les mesures d'assistance et de secours propres à assurer la protection médicale, notamment des participants, et donc à limiter les conséquences dommageables d'éventuels accidents. Celles-ci doivent être clairement établies et adaptées à la manifestation.

Il est demandé aux organisateurs d'aviser, avant la manifestation, les services de Police et/ou de Gendarmerie territorialement compétents.

Ils doivent avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de passage des propriétaires des terrains privés traversés le cas échéant.

Lorsqu'un fléchage est mis en place, il devra être installé au plus tôt la veille et sera retiré au plus tard le lendemain de la manifestation. Il sera mis en place sur des supports indépendants et non sur des supports existants ou sur les arbres. Enfin, la remise en état des chemins de terre empruntés et le nettoyage des voies traversées, si nécessaire, seront à la charge des organisateurs.

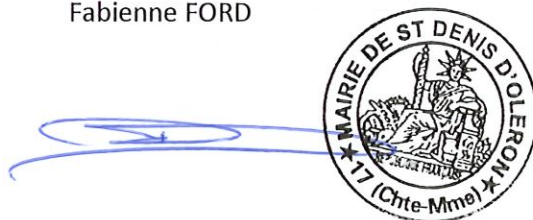
La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord du ou des propriétaires des lieux et de l'organisateur.

Ce récépissé est délivré au titre de l'article R331-8 du code du sport.

Il ne vaut pas autorisation et ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire.

Enfin, je vous rappelle, selon l'article R 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article [R. 331-11](#)

Le Maire,
Fabienne FORD



NOTE D'INFORMATION

Objet : Organisation de la course pédestre « Les foulées de Chassiron 2026 »

Référence :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5.

Le Code de la route, notamment ses articles R411-29 à R411-31, R412-9 et R414-3-1.

Le Code du Sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D 331-5, R331-6 à R331-17-2 et A331-2 à A331-5 ;

Le décret n°92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Sur la base des éléments que vous avez communiqués dans le dossier de déclaration, vous trouverez ci-dessous une synthèse des informations principales relatives à la manifestation sportive dont vous assurez l'organisation :

1 Les caractéristiques de l'épreuve

La course pédestre intitulée « Les foulées de Chassiron » a été déclarée le 07/05/2026 auprès de mes services.

Le début de la course est prévu le 23/08/2026 à 8h45 et prendra fin à 13h30.

3 parcours sont proposés aux participants :

- Course principale chronométrée de 12 km
- Course enfant de 1,5 km
- Marche de 8 km

II Le régime de circulation

Cette manifestation sportive non motorisée bénéficie de la priorité de passage.

III Itinéraire

La course se déroulera selon les plans joints au dossier.

IV Le dispositif de sécurité

La sécurité de la course sera assurée par des signaleurs, (liste nominative jointe au dossier).

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards, de gilets fluorescents et d'une copie des autorisations et auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route et devront être positionnés conformément au plan annexé au dossier.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.